



## Procès-verbal de séance Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2025

L'an 2025 et le 1<sup>er</sup> décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DE CONSEIL sous la présidence de MERCURIN-LAUNAY Anita, Maire.

**Présents** : Mmes : CHAMAILLARD Annick, LAUNAY Pierrette, MERCURIN-LAUNAY Anita, MOULIN Gisèle, TRIGER-LECAPELAIN Géraldine, MM : BOSSEAU Lucien, LECAPELAIN Victor, MOULIN Ludovic, QUETEL Xavier, RAULT Martin.

**Excusés ayant donné procuration** : Mme RENAULT Jessica à M. RAULT Martin.

**Excusés** : M. BOBLET Arnaud, M. MAINARDI Bernard, Mme DANTAN Christiane, LEBOUCHER Nicolas

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 10

**Date de la convocation** : 24/11/2025

**Acte rendu exécutoire** après dépôt en Préfecture du Mans le 05/12/2025

**A été nommée secrétaire** : Mme Annick CHAMAILLARD

## **SOMMAIRE**

- 1-Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 3 novembre 2025.
- 2-Délibération pour le choix du nom de l'école.
- 3-Délibération portant sur la protection sociale complémentaire des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- 4-Choix de l'entreprise pour l'élagage d'arbres (salle des fêtes et cimetière).
- 5-Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.
- 6-Mise en place d'interdiction de stationnement « Résidence des Peupliers » et devant l'EHPAD.
- 7-Délibération validant le projet d'investissement du café associatif (achat de mobilier).
- 8- Remboursement de frais à un élu.
- 9-Délibération sur l'adhésion à Santé au Travail 72
- 10-Gestion des nids de frelons.
- 11-Informations et questions diverses :
  - Mesures d'accompagnement proposées par la société VDN.
  - Opération 2025 « Un arbre pour un enfant »
  - Point sur l'organisation du 6 décembre.

**1-Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 3 novembre 2025.**

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

## 2-Délibération pour le choix du nom de l'école D-2025-12-01 Visa Préfecture du 08/12/2025

Conformément à l'article L.2121-29 du Code des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est compétent pour attribuer un nom aux établissements scolaires communaux.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'avis consultatif du conseil d'école en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant que le nom de « CABU » rend hommage à Monsieur Jean CABUT, propriétaire d'une résidence secondaire à Nogent-le-Bernard dans laquelle il venait régulièrement se ressourcer et à un artiste engagé pour la liberté d'expression et les valeurs humanistes,

Considérant la volonté de la municipalité de donner à l'école maternelle et primaire un nom porteur de valeurs citoyennes et républicaines ;

Considérant les résultats du vote exprimés par les personnes présentes lors des 20 ans de l'école,

Considérant que le nom arrivé en tête du vote est : CABU,

Considérant l'accord de la famille de Monsieur Jean CABUT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que :

- L'école maternelle et primaire portera désormais le nom « École CABU »
- Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au représentant de l'Etat.

A la majorité (Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1)

## 3-Délibération portant sur la protection sociale complémentaire des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2026 D-2025-12-02

Visa Préfecture du 08/12/2025

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du 14 octobre 2025,

Madame le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Madame le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A l'unanimité

4-Choix de l'entreprise pour l'élagage d'arbres (salle des fêtes et cimetière) D-2025-12-03 Visa Préfecture du 08/12/2025

Madame le Maire propose de tailler les 23 Charmes sur le parking du cimetière ainsi que les 15 peupliers et 1 érable à la salle polyvalente. La dernière taille date de 2019.

Madame le Maire, donne lecture des devis reçus par l'entreprise FREON de Aube et l'entreprise BOUVET père et fils de Marolles les Braults.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable pour la taille des 23 Charmes sur le parking du cimetière ainsi que les 15 peupliers et 1 érable à la salle polyvalente par l'entreprise BOUVET Père et fils pour un montant de 2 000€ HT soit 2 400€ TTC.

AUTORISE Madame le Maire à engager la dépense.

A l'unanimité

5-Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 D-2025-12-04 Visa Préfecture du 08/12/2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 31 janvier 2022 conclue entre la commune de NOGENT LE BERNARD et le SAEP DE LA REGION DU PERCHE SARTHOIS-LE VAIRAIS sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par le SAEP DE LA REGION DU PERCHE SARTHOIS-LE VAIRAIS qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE a fixé à 0.28 c€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.650

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

**Considérant** qu'il appartient au SAEP DE LA REGION DU PERCHE SARTHOIS-LE VAIRAIS les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- De fixer à 0.183 (= au coefficient de modulation 0.65 \* 0.28) c€ par mètre cube la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune par le syndicat, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

A l'unanimité

#### 6-Mise en place d'interdiction de stationnement « Résidence des Peupliers » et devant l'EHPAD.

Madame le Maire propose d'interdire le stationnement sur la voie publique devant l'EHPAD et Impasse des Peupliers de façon à faciliter la circulation.

Devant l'EHPAD, rue du Lavoir, il est proposé de mettre des lignes pointillées jaunes afin d'interdire le stationnement et de diriger les véhicules vers le parking qui jouxte l'EHPAD. Des panneaux indiquant le parking seront posés. Le ré-empierrement du parking est à l'étude.

Pour l'impasse des peupliers, le stationnement est interdit d'un seul côté actuellement. Il est proposé d'interdire le stationnement sur les 2 côtés pour faciliter le passage aux véhicules. Il a été constaté, à plusieurs reprises le stationnement sur le gazon malgré des panneaux d'interdiction. Des jardinières seront donc installées.

Les riverains seront informés des sanctions encourues en cas de manquement à ces interdictions.

#### 7-Délibération validant le projet d'investissement du café associatif (achat de mobilier) D-2025-12-05 [Visa Préfecture du 08/12/2025](#)

Madame le Maire explique que le café associatif souhaite déposer une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires au titre du fond de soutien aux commerces ruraux pour l'achat de mobilier. Le café associatif s'installera dans les locaux de l'ancien hôtel Saint Jacques lorsque les travaux de réhabilitation seront terminés. La commune finance les travaux mais pas le mobilier nécessaire au café associatif. Afin de déposer cette demande il est impératif que la commune donne une preuve de son soutien. Ce qu'elle fait par cette délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, apporte tout son soutien au café associatif dans le cadre de sa demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires au titre du fond de soutien aux commerces ruraux.

A l'unanimité

8- Remboursement de frais à un élu D-2025-12-06 Visa Préfecture du 08/12/2025

Madame le Maire informe les élus qu'elle a acheté des chocolats pour distribuer le 6 décembre aux enfants à l'occasion de l'arrivée du Père Noël pour un montant total de 105€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le remboursement de la somme de 105€ à Mme le Maire.

A l'unanimité

9-Délibération sur l'adhésion à Santé au Travail 72 D-2025-12-07 Visa Préfecture du 08/12/2025

Vu :

le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,

le code du travail,

le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le maire à signer cette convention,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A l'unanimité

10-Gestion des nids de frelons.

Face à la multiplication des nids de frelons sur la commune, il est proposé au conseil de réfléchir à la signature d'une convention avec un prestataire.

#### 11-Informations et questions diverses :

- Mesures d'accompagnement proposées par la société Vent du Nord : il a été présenté aux membres du COPIL éolien les différentes mesures susceptibles d'être financées par VDN. Il reviendra au conseil municipal de délibérer sur les mesures d'accompagnement. Le prochain COPIL est fixé le 10 décembre et est ouvert à l'ensemble du conseil municipal ainsi qu'aux maires des communes voisines.
- Opération 2025 « Un arbre pour un enfant » : la commune organise l'opération « Un arbre pour un enfant » le samedi 6 décembre. Chaque enfant né en 2024 est invité à venir planter son arbre.
- La commission « Animation de la vie locale » s'est réunie avec les associations pour faire un point sur l'utilisation de l'ancienne salle polyvalente et donner les dates des manifestations 2026.
- Point sur l'organisation du 6 décembre : Madame le maire rappelle le déroulé de la journée du 6 décembre. Un film sera diffusé gratuitement à la salle du P'tit Nogent, suivi de l'arrivée du Père-Noël et de l'illumination du sapin autour d'un goûter. Le café associatif ouvrira ses portes pour accueillir quelques exposants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45, prochaine séance le 6 janvier 2026 à 19h00.

En mairie, le 2 décembre  
Le Maire  
Anita MERCURIN-LAUNAY

La secrétaire de séance  
Annick CHAMAILLARD